

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce du ... 2012 et de la Chambre des Métiers du ... 2012 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1) Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1., la rubrique 1.30. est remplacée par le texte suivant :

« 1.30. *Gare routière* : Ensemble de voies ou places publiques qui est réservé à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules des services de transports publics, aux véhicules qui effectuent le ramassage scolaire ainsi qu'aux piétons en vue de l'embarquement et du débarquement des usagers des services de transports publics et qui est signalé comme tel. En présence d'emplacements de stationnement réservés aux taxis, les taxis autorisés à offrir leurs services sur ces emplacements peuvent accéder à la gare routière. »

2. Au paragraphe 2., la rubrique 2.5. est remplacée par le texte suivant :

« 2.5. *Autobus* : Véhicule automoteur conçu et construit pour le transport de personnes assises et debout, comportant plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur ; selon sa masse maximale, l'autobus est classé comme véhicule M2 ou M3. »

3. Au paragraphe 5., une nouvelle rubrique 5.2. est insérée avec le texte suivant :

« 5.2. *Véhicule des services de transports publics* : Véhicule automoteur ou ensemble de véhicules routiers effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service régulier, d'un

service régulier spécialisé ou d'un service occasionnel, conformément à la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, y compris les transports confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public. »

4. Les rubriques 5.2. à 5.15. sont renumérotées 5.3. à 5.16.

5. Au même paragraphe 5., la rubrique 5.10., renumérotée 5.11., est remplacée par le texte suivant :

« 5.11. *Ramassage scolaire* : Transport de personnes effectué par un autobus, un autocar ou une voiture automobile à personnes pour le compte d'un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'éducation différenciée et signalé par un panneau conforme à l'article 49 sous B). »

Article 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. de l'article 44 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, la mention « à l'alinéa 4 » remplace la mention « au troisième alinéa ».

Article 3. L'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Au chapitre IV. « Signaux d'obligation », le texte de la rubrique 10. est remplacé par le texte suivant :

« Le signal D,10 indique aux conducteurs que la voie de circulation qui en est munie est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

Un panneau additionnel du modèle 6aa peut autoriser les conducteurs des véhicules suivants à circuler sur la voie réservée : les taxis, les ambulances, les véhicules utilisés par les médecins en service, les autobus et les autocars servant à l'enseignement de l'art de conduire ou à la réception de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, les autobus et les autocars servant à l'enseignement pratique dans le cadre des qualifications et formation prévues par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que les fourgons blindés et les véhicules de service qui les escortent.

Un panneau additionnel du modèle 6a peut autoriser les conducteurs de cycles à circuler sur la voie réservée.

Le signal D,10a indique la fin d'une voie de circulation réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun. »

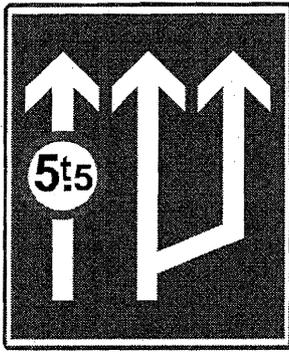
2. Au même chapitre IV., le texte de la rubrique 11. est remplacé par le texte suivant :

« Le signal D,11 indique aux conducteurs que la voie de circulation qui en est munie est réservée aux conducteurs de tramways et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

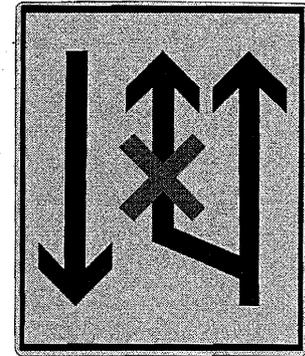
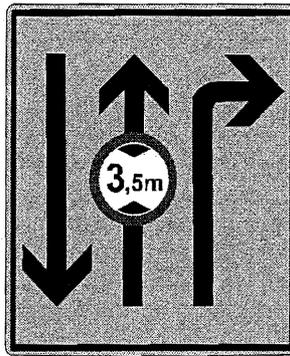
Un panneau additionnel du modèle 6ab peut autoriser les conducteurs d'autobus à circuler sur la voie réservée.

Le signal D,11a indique la fin d'une voie de circulation réservée aux tramways. »

3. Au chapitre VII. « Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens », les illustrations des signaux G,2a et G,2b sous 2. « Signaux comportant une interdiction ou une restriction » sont remplacées comme suit :



G,2a

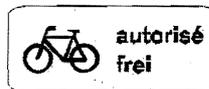


G,2b

4. Au chapitre IX. « Symboles et inscriptions additionnels », la rubrique 2.6. est remplacée comme suit :

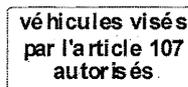
« 2.6. Les sous-catégories du modèle 6 :

Le modèle 6a, qui peut compléter les signaux D,10 et E,27a, indique que les cycles sont autorisés à circuler respectivement sur la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et dans la zone piétonne :



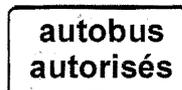
modèle 6a

Le modèle 6aa, qui peut compléter le signal D,10, indique que les véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun :



modèle 6aa

Le modèle 6ab, qui peut compléter le signal D,11, indique que les autobus sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux tramways :



modèle 6ab

Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, D,5, D,5a, D,5b, E,25a, E,26a ou E,27a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inline-skates ; cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins :



modèle 6b

Le modèle 6c, qui peut compléter les signaux C,1a et E,13a, ainsi que le modèle 6d, qui peut compléter le signal E,13b, indiquent que la catégorie de véhicules dont ils portent le symbole ou l'inscription est autorisée à circuler dans le sens opposé au sens unique :

Les illustrations ci-après sont des exemples des modèles 6c et 6d :



modèle 6c



modèle 6d

Le modèle 6e, qui peut compléter le signal A,12, indique que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens sur la voie publique dans laquelle débouche la voie publique munie dudit signal :



modèle 6e »

Article 4. L'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. La phrase introductive de l'article est remplacée par le texte suivant :

« Le marquage sur la voie publique comporte des marques de couleur blanche ou jaune, sans préjudice du paragraphe 3. du présent article. »

2. Au paragraphe 1., la lettre k) est remplacée par le texte suivant :

« k) Les passages pour cyclistes ; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques carrées, ou, dans le cas d'un passage oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée ; la surface délimitée est peinte en rouge ou non peinte en agglomération et non peinte hors agglomération. »

3. Un nouveau paragraphe 3. est inséré avec le texte suivant :

« 3. Un marquage lumineux horizontal de couleur rouge formant une ligne transversale à l'axe de la chaussée peut compléter le ou les feux rouges aux entrées des tunnels signalés comme tels. Le même marquage lumineux peut être mis en place sur les bretelles de sortie des autoroutes dans le sens contraire de la circulation pour indiquer, le cas échéant, à un usager qu'il s'est engagé ou qu'il s'engage dans le sens de l'accès interdit sur la bretelle de sortie. »

Article 5. A l'article 118 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le paragraphe 3. est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les conducteurs des véhicules suivants peuvent emprunter le milieu de la chaussée, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur véhicule au moyen de feux jaunes clignotants, conformément à l'article 131bis et qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation :

- les véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement, le salage ou le déblaiement de la voie publique ;

- les véhicules assurant la signalisation d'un accident ou d'un obstacle sur la voie publique, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle ;
- les véhicules assurant le dégagement de la voie publique en cas d'accident ou en présence d'un obstacle sur la voie publique, notamment les dépanneuses, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle. »

Article 6. A l'article 164 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, la lettre d) du paragraphe 2. est remplacée par le texte suivant :

« d) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage dérogatoires ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de transports publics, au tramways ainsi qu'aux véhicules effectuant le ramassage scolaire qui desservent ces points d'arrêt, aux taxis ainsi qu'aux véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement et le déblaiement de ces points d'arrêt ou de la voie publique ou l'entretien de l'équipement routier, pour autant que le service de ces derniers l'exige et à condition que leur intervention soit signalée au moyen des feux jaunes prévus à l'article 44 ; »

2) Modifications du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations

Article 7. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 1^{er}.** Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10. Les conducteurs des véhicules visés par l'alinéa 2 de l'article 107, chapitre IV., rubrique 10. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont autorisés à circuler sur lesdites voies réservées.

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Approche du giratoire « Schaffner », entre les P.R. 4.370 et 4.432
N2	Approche de Sandweiler, entre les P.R. 6.825 et 6.846
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.740 et 9.590
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.540 et 8.675
N11	Graulinster – Junglinster, entre les P.R. 14.610 et 14.300
A4	Lankelz – Raemerich, entre les P.R. 16.100 et 16.240
A13	Differdange – Lankelz, entre les P.R. 8.175 et 8.250
Rue G. Thom, Mamer	Accès au giratoire « Josy Barthel

Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10. Les conducteurs des véhicules visés par les alinéas 2 et 3 de la même rubrique 10. sont autorisés à circuler sur lesdites voies réservées.

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Sandweiler – Luxembourg, entre les P.R. 6.646 et 4.582
N3	Frisange – Alzingen, entre les P.R. 8.700 et 6.925

N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 5.323 et 4,980
N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 4.840 et 4,615
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 15.824 et 14,230
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 13.980 et 13.710
N6	Mamer – Strassen, entre les P.R. 6.235 et 5.825
N7	Bofferdange – Heisdorf, entre les P.R. 8.925 et 8.140
N11	Luxembourg – Waldhof, entre les P.R. 2.600 et 1.400 »

Article 8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Mémorial.

Article 9. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) **le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender les dispositions concernant la circulation sur la voie publique dans le contexte de deux règlements grand-ducaux :

1) **L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route)** est adapté en ce qui concerne des définitions en relation avec les services de transports en commun (en son article 2), des dispositions concernant la circulation des véhicules des services de transports en commun (en ses articles 107 et 164), ainsi que des dispositions concernant la circulation et la signalisation sur la voie publique dans un contexte plus général (en ses articles 107, 110 et 118).

2) **Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations** est adapté, suite aux modifications de l'arrêté grand-ducal sous 1), article 107, chapitre IV, rubrique 10. Par ailleurs, sur certains tronçons les cycles sont autorisés à circuler.

II. Commentaire des articles

- 1) **Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Ad article 1^{er} (modifiant l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) :

1. (rubrique 1.30., gare routière) : Le terme « véhicules des services de transports publics », qui remplace le terme « véhicules affectés aux services réguliers de transport en commun », aligne le texte sur les modifications de libellé identiques faites ailleurs, suite à l'introduction de la définition de ce terme au présent article 2 (voir ci-après). Les véhicules qui effectuent le ramassage scolaire sont autorisés à accéder aux gares routières, par analogie à l'autorisation de desservir les arrêts d'autobus. Le terme « usagers des services de transports publics » remplace dans le présent contexte le terme « usagers des services réguliers de transports en commun ».

2. (rubrique 2.5., autobus) : La mention « (le transport de personnes) assises » est supprimée car elle concerne les seuls autocars et est donc inappropriée pour la définition de l'autobus. La mention « et destiné aux services réguliers de transport en commun de personnes » est supprimée, afin de limiter la définition aux seuls critères techniques du véhicule. La définition des véhicules des services de transports publics reprend dans son texte cette indication (cf. ci-après).

3. (nouvelle rubrique 5.2., véhicule des services de transports publics) : La définition du véhicule des services de transports publics est introduite. Elle permet d'utiliser ce terme dans la suite de l'arrêté grand-ducal et sans qu'il soit nécessaire de se référer à chaque fois à l'énoncé complet. Pour les besoins du Code de la route, la mention « y compris les transports confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes ayant comme objet principal l'activité de transport public » élargit la définition à ces transports, qui, sauf exception, sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée.

4. Les rubriques 5.2. à 5.15. sont renumérotées, suite à l'insertion de la définition du véhicule des services de transports en commun sous 5.2.

5. (rubrique 5.10., renumérotée 5.11., ramassage scolaire) : Le terme « voiture automobile à personnes » remplace le terme « voiture de location », ce dernier terme étant trop restrictif du fait qu'il ne vise que les véhicules loués avec chauffeur. A noter dans ce contexte l'obligation pour les véhicules du ramassage scolaire d'être équipés d'un signal de détresse (article 41, 6^e alinéa). La mention « pour le compte d'un établissement de l'enseignement .. » remplace la mention « dans le cadre de l'enseignement .. » pour mieux mettre en évidence l'exigence d'une relation du transporteur avec l'établissement soit sur la base d'un contrat avec la ou les communes concernées, soit sur la base d'une autorisation délivrée par le ministre compétent. Cette exigence concerne en particulier l'autorisation d'accès aux voies d'autobus. Le terme « enseignement fondamental » remplace les termes « enseignement préscolaire » et « enseignement primaire » afin de mettre le texte à jour en matière de terminologie, suite à la réforme de l'éducation nationale en 2009. La mention « et signalé par un panneau conforme à l'article 49 sous B) » est ajoutée pour plus de précision.

Ad article 2 (modifiant l'article 44) : La modification redresse une erreur dans le renvoi.

Ad article 3 (modifiant l'article 107) :

1. (sous IV, rubrique 10., voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun) : Actuellement, deux types de voies d'autobus existent : celles signalées par le signal D,10 qui autorise l'accès à ces voies à huit catégories de véhicules et celles signalées par le même signal complété par un panneau additionnel autorisant également les cycles à utiliser ces voies. Il est ajouté un troisième type de voie d'autobus plus restrictif (voir 1^{er} alinéa du texte) qui ne peut être emprunté que par deux catégories de véhicules, à savoir les véhicules des services de transports publics et les véhicules effectuant le ramassage scolaire. Ce type de voie est introduit pour deux cas spécifiques : les voies d'autobus bidirectionnelles (ouverture alternée dans l'un et l'autre sens selon les heures de la journée) et les voies très chargées par les transports publics. Dans le cas des voies bidirectionnelles, cette mesure s'impose pour des raisons de sécurité routière, la circulation alternée étant potentiellement plus dangereuse ; dans le cas de voies chargées, l'absence des autres catégories de véhicules permet une meilleure fluidité du trafic. Afin de disposer d'une signalisation cohérente pour ces trois types de voies, les modifications suivantes sont faites en la matière :

- les voies d'autobus ouvertes à deux catégories de véhicules sont signalées par le signal D,10 (1^{er} alinéa du texte) ;
- les voies d'autobus ouvertes à huit catégories de véhicules sont signalées par le signal D,10, complété par un panneau additionnel du modèle 6aa (2^e alinéa) ;
- les voies d'autobus ouvertes à neuf catégories de véhicules sont signalées par le signal D,10, complété par un panneau additionnel du modèle 6aa et du modèle 6a (2^e et 3^e alinéas) ; la combinaison D,10 / modèle 6a n'est pas prévue en principe, pour la raison évoquée ci-dessus (fluidité du trafic).

1^{er} alinéa : Le terme « véhicules des services de transports publics » remplace le terme « autobus ». Cette modification permet d'élargir l'accès des voies d'autobus à tous les véhicules automoteurs ou ensembles

de véhicules routiers effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service régulier, d'un service régulier spécialisé ou d'un service occasionnel.

Le terme « véhicules effectuant le ramassage scolaire » remplace le terme « autocars servant au ramassage scolaire » ; cette modification permet d'élargir l'accès aux autobus et à toute voiture automobile affectés au transport scolaire. Dans ce contexte, l'autorisation d'accès générale au bénéfice des voitures de location ayant plus de cinq places assises est supprimée, seul le transport scolaire avec cette catégorie de véhicules étant dorénavant autorisé à emprunter les voies d'autobus (voir à ce sujet le commentaire de la modification de la définition du terme « ramassage scolaire »).

Aux fins d'harmonisation des textes sur les signaux d'obligation visant les parties réservées de la voie publique, la mention « et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers » remplace la mention « et qu'il leur (les conducteurs) est interdit de circuler sur cette voie » ; cette mention est empruntée à l'article 104, sous 2.

2^e alinéa : En sus des modifications ci-avant en ce qui concerne l'accès aux voies d'autobus, la liste des véhicules qui bénéficient d'une autorisation est remaniée comme suit :

- pour la suppression des voitures de location ayant plus de cinq places assises, voir ci-avant ;
- la mention « les véhicules utilisés par les médecins en service » remplace la mention « les véhicules des médecins en service », par analogie à la terminologie de l'article 39 ;
- suite au remplacement du terme « autobus » par le terme « véhicules des services de transports publics », les autobus sont ajoutés aux autocars comme catégorie de véhicule susceptible d'être utilisée dans le cadre de l'apprentissage et de l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire ;
- sont également ajoutés les autobus et les autocars utilisés pour l'enseignement pratique dans le cadre des qualifications et de la formation continue des conducteurs professionnels, instaurées par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

3^e et 4^e alinéas : Ces alinéas sont repris sans modification.

2. (sous IV, rubrique 11., voie réservée aux tramways) : La mention des autobus comme catégorie de véhicules autorisée d'office à emprunter une voie de tramways est supprimée aux fins de cohérence avec les dispositions modifiées concernant le signal D,10, qui vise dorénavant les seuls autobus et ramassage scolaire. Le signal D,11 vise donc dorénavant les seuls tramways, les autobus n'étant autorisés à emprunter une voie réservée aux tramways que moyennant, par analogie au signal D,10, un panneau additionnel complétant le signal D,11. La mention « et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers », empruntée à l'article 104, sous 2., est reprise aux fins d'harmonisation des textes sur les signaux d'obligation visant les parties réservées de la voie publique (cf. signal D,10 ci-avant).

3. (sous VII, rubrique 2., signaux comportant une interdiction ou une restriction) : La rubrique 2. (signaux G,2a et G,2b) est complétée par une illustration qui reprend le signal lumineux de l'article 109 formé par deux barres inclinées croisées de couleur rouge qui, comme spécifié audit article 109, signifie qu'il est interdit d'emprunter la voie de circulation visée. Ledit signal peut dès lors être utilisé sous forme non lumineuse sur un signal de ce type.

4. (sous IX, panneaux additionnels, rubrique 2.6.) : Deux nouveaux modèles 6aa et 6ab sont insérés pour compléter respectivement les signaux D,10 et D,11, suite aux modifications intervenues pour ces signaux à l'article 107. Pour le panneau additionnel 6b, la référence à la zone de rencontre, signal E,26a, est ajoutée. Pour les panneaux additionnels 6c et 6d, les illustrations « véhicules visés par le signal D,10 » sont supprimées suite aux modifications intervenues en matière de voies d'autobus ; il n'est plus prévu en effet de recourir à la combinaison du signal C,1a et du panneau additionnel « véhicules visés par le signal D,10 ».

Ad article 4 (modifiant l'article 110) :

1. (phrase introductive) : Il est ajouté un paragraphe 3. qui traite des marques lumineuses sous forme de LEDs (light-emitting diode), de couleur rouge. L'article 110 traite du marquage et des marques au sol, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de marques peintes ou autres. Les LEDs sont donc considérés comme marques au sol, et à ce titre intégrés dans l'article 110 et non dans l'article 109.

2. [lettre k)] : La mention de la couleur rouge est introduite afin d'exclure l'emploi d'autres couleurs.

3. (nouveau paragraphe 3.) : La notion de marquage lumineux est introduite. Il s'agit d'un marquage sous forme de LEDs (light-emitting diode). Ce marquage est censé compléter le ou les feux rouges verticaux qui, en cas de besoin (accident notamment), interdisent l'accès au tunnel : Ces feux sont activés parallèlement aux feux rouges verticaux pour en renforcer l'impact. La même signalisation est autorisée sur les bretelles de sortie des autoroutes afin de renforcer la signalisation verticale interdisant l'accès à contresens sur une telle bretelle. La mention « dans le sens contraire de la circulation » précise que ce marquage lumineux ne doit pas être visible pour le trafic qui roule dans le sens de la circulation. Comme la seconde phrase l'indique, ledit marquage n'est activé qu'en cas de besoin, en l'occurrence lorsque qu'un automobiliste s'est engagé à contresens. Du fait de l'impact important de telles installations lumineuses sur la perception des usagers, il s'agit en effet d'en user avec parcimonie, dans les seuls cas où elles s'avèrent nécessaires.

Ad article 5 (modifiant l'article 118 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, précité) : L'ancien texte du paragraphe 3. est ambigu dans la mesure où le premier alinéa, concernant les véhicules d'entretien, etc., est formulé comme étant applicable de façon générale sur la voie publique, alors que le deuxième alinéa semble remettre en cause cette application sur la grande voirie en visant deux autres catégories de véhicules. Comme il n'y a pas d'objection à autoriser, d'une part les véhicules d'entretien, etc. à circuler au milieu de la chaussée d'une autoroute, à condition que le service l'exige, et, d'autre part les véhicules assurant la signalisation d'un accident ou assurant le dégagement de la voie publique à circuler au milieu d'une chaussée de la voirie normale, à condition que le service l'exige, les dispositions des deux alinéas sont réunies en un seul alinéa, sans distinction de type de voirie. Le renvoi du paragraphe 8. de l'article 156 à ce paragraphe 3. est à cette même occasion clarifié. Le terme « salage » est ajouté au premier tiret car il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un déneigement.

Ad article 6 (modifiant l'article 164 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, précité) : L'article 164 concerne les interdictions d'arrêt ; au paragraphe 2, la lettre d), qui autorise certaines catégories de véhicules qui circulent sur les voies d'autobus à s'arrêter aux arrêts d'autobus est adaptée aux modifications faites par ailleurs. Le terme « véhicules des services de transports publics » remplace le terme « autobus » ; le terme « véhicules effectuant le ramassage scolaire » est ajouté et le terme « voitures de location ayant plus de 5 places assis, y compris celle du conducteur » est supprimé.

2) Modifications du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations

Ad article 7 (modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations) : L'article 1^{er} est adapté suite aux modifications de l'article 107, chapitre IV, rubrique 10. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. Cette rubrique 10. concerne le signal D,10 (voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun). Sur certains tronçons, les cycles sont autorisés à circuler (alinéa 2). Le texte est simplifié à la même occasion.

Ad article 8 : La date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est précisée afin de coordonner le changement de la signalisation sur le terrain avec l'entrée en vigueur.

Ad article 9 : Formule exécutoire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la Route)
- 2) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Pierre Bastendorff, rédacteur principal

Tél : 247 84487

Courriel : pierre.bastendorff@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : adaptation de certaines dispositions réglementaires applicables sur la voie publique en matière de services de transport en commun, de circulation et signalisation

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non

Date : juillet 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non N.a.²

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non X
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : *les dispositions de l'avant-projet de règlement s'appliquent sans distinction à l'ensemble des citoyens*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁷? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

jointe à

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.